

portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture des Guichets ou Agences de Banques et Etablissements Financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°74-12 du 25 février 1974, portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 novembre 1973 ;
VU l'Ordonnance n°74-13 du 25 février 1974 portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 décembre 1973 ;
VU l'Ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°75-261 du 10 Octobre 1975, fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des Banques et Etablissements Financiers ;
SUR proposition du Ministre des Finances
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément à l'article 29 dernier alinéa, de l'ordonnance n°75-39 du 10 juillet 1975 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'une banque ou d'un établissement financier en République du Dahomey est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Article 2. - Est considéré comme disposant d'un guichet ou agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux jours par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle inférieure à quatre mois consécutifs.

Article 3. - Les demandes d'autorisation sont présentées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et instruites par elle dans les conditions prévues par le décret n°75-261 du 10 octobre 1975, fixant la procédure d'agrément, de retrait d'agrément et d'autorisation de modification des conditions d'exploitation des banques et établissements financiers.

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous renseignements ou documents qu'elle estimerait nécessaires à l'instruction des demandes qui sont ensuite soumises à la décision du Ministre des Finances.

Article 4.-La décision du Ministre des Finances est notifiée au demandeur, à la Banque Centrale et à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 5.-La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la Banque Centrale, qui en informe le Ministre des Finances. Sauf autorisation de celui-ci, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de sa fermeture.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°270/PR/MFAE du 30 juin 1966 portant réglementation de l'ouverture et de la fermeture de Banques et Etablissements Financiers sur le Territoire de la République.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MF 6
Ministères 12 - BCEAO 2 - SDB 2 - BDD 2 -
DAMB 2 - DTCP 1 - CAA 1 - IAA-DCCT-IGF 3
ONEPI-Gde Chanc. 2 - JORD 1 - DPE -DGAJL 4
INSAE 2 - CNR 4 - SPD 2 - Chamb. Com. 4
DAE 4

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AMOUSSOU